



# Quid de l'absence d'indication des intérêts dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ?

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/6 N° 70** , PAGES 8A À 8  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-6-page-8a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# JURISPRUDENCE

## QUID DE L'ABSENCE D'INDICATION DES INTÉRÊTS DANS L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER ?

*CCJA, ARRÊT N° 170/2023 DU 13 JUILLET 2023, CIMGABON C/ BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS*

**L'absence d'indication des intérêts dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'entraîne pas la nullité si le créancier poursuivant ne réclame pas ces intérêts**

**LA** Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que BOLLORE Transport & Logistics, se prévalant d'une créance résultant de sa relation d'affaires avec CIMGABON, a obtenu le 05 novembre 2018 une ordonnance portant injonction de payer la somme de 269.296.999 FCFA contre celle-ci devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Libreville ; que le 09 avril 2019, ce même tribunal a rejeté l'opposition formée par la débitrice et l'a condamnée au paiement ; que sur son appel, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a rendu l'arrêt confirmatif objet du présent pourvoi ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir violé l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé en ce qu'il a « écarté » à tort le moyen tiré de la violation dudit article par l'huissier instrumentaire qui n'a pas indiqué le montant des intérêts, exposant ainsi son

acte à la nullité, alors, selon le moyen, qu'il s'agit d'une mention d'ordre public et limitative qui doit être indiquée avec précision par un huissier de justice ;

Mais attendu qu'il est établi que l'absence d'indication des intérêts dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'entraîne pas la nullité si le créancier poursuivant ne réclame pas ces intérêts ; qu'en l'espèce, en réponse au moyen qui reproche à l'exploit d'huissier de contenir d'autres énonciations que celles rendues obligatoires par l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la cour d'appel a simplement répondu que ces énonciations ne sont pas contraires aux dispositions dudit texte ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt de la cour d'appel n'encourt nullement le grief allégué ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

**(...) PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne CIMGABON SA aux dépens.

(...) ■